(1)

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1887-1888.

Modifications aux lois provinciale et communale (1).

Amendements et additions proposés par le Gouvernement au projet de loi de la section centrale.

AMENDEMENTS.

Article 2 du projet de la section centrale.

Rédiger comme suit l'article 2 du projet de la section centrale :

Ajouter à l'article 106 de la loi provinciale :

La députation contrôle l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial. Elle peut, par décision spéciale et motivée, évoquer cette instruction.

Toute délibération portant évocation est exécutoire après un délai de trois jours à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

Le Roi a le droit de surseoir à cette exécution pendant un délai maximum de trois mois à partir de la date de la décision.

Les arrêtés royaux statuant sur ce recours sont motivés et publiés *in extenso* au *Moniteur*.

Article 4 du projet de la section centrale.

Rédiger comme suit l'article 4 du projet de la section centrale :

---

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).
Rapport, n° 223 (session de 1882-1883).
Amendements, n° 82 (session de 1886-1887).
Rapport sur ces amendements, n° 103 (session de 1886-1887).

L'article 124 de la loi provinciale est ainsi rédigé :

Le Gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province.

Il exécute les délibérations prises, soit par le conseil provincial, soit par la députation permanente. Toutefois, la députation permanente pourra assumer l'exécution de ces délibérations par décision motivée.

Cette décision est exécutoire après un délai de trois jours, à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

Les arrêtés royaux statuant sur la décision sont motivés et publiés *in extenso* au *Moniteur*.

Article 7 du projet de la section centrale.

Modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 7 du projet :

Il nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste triple de candidats, formée par la députation permanente. Il ne peut les suspendre ou les révoquer que de l'avis conforme de la députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

Il nomme, suspend et révoque les autres employés, à l'exception du greffier.

Article 12 du projet de la section centrale.

Ajouter aux modifications proposées à l'article 90 par la section centrale :

Le n° 11 sera rédigé comme suit :

11° de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les agents de la police locale.

Article 14 du projet de la section centrale.

Rédiger comme suit l'article 102 :

Les règlements et arrêtés du conseil ou du collège sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins.

Les règlements et arrêtés du bourgmestre sont publiés par les soins du bourgmestre.

La publication a lieu par voie de proclamations ou d'affiches.

Dans les communes rurales, en cas d'urgence, tout autre mode peut être adopté.

Les règlements et arrêtés de police du bourgmestre sont obligatoires à partir du jour de la publication.

Les règlements et arrêtés du conseil et du collège deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'arrêté.

La publication a lieu dans la forme suivante : « Le conseil communal (ou le collège des bourgmestre et échevins — ou le bourgmestre) de la commune de province de arrête. »

ADDITIONS AU PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19.

Modifier comme suit l'article 66 de la loi communale :

Ajouter à la fin du paragraphe premier les mots : *des membres présents.*

Après le paragraphe 2 ajouter les paragraphes suivants :

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des votes. En cas de parité des votes, le plus âgé des candidats est préféré.

ART. 20.

Modifier comme suit l'article 68 de la loi communale :

Au paragraphe 1°, substituer aux mots : *jusqu'au quatrième degré inclusivement*, les mots : *jusqu'au troisième degré inclusivement.*

ART. 21.

Ajouter à l'article 85 de la loi communale le paragraphe suivant :

La suspension entraîne privation du traitement pendant sa durée, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ART. 22.

Ajouter à l'article 127 de la loi communale le paragraphe suivant :

Le bourgmestre peut suspendre de leurs fonctions les adjoints au commissaire de police et les autres agents de la police locale.

Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.